



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

New Bridge for the St. Lawrence Act

S.C. 2014, c. 20, s. 375

NOTE

[Enacted by section 375 of chapter 20 of the
Statutes of Canada, 2014, in force on assent June
19, 2014.]

Loi visant le nouveau pont pour le Saint-Laurent

L.C. 2014, ch. 20, art. 375

NOTE

[Édictée par l'article 375 du chapitre 20 des Lois du
Canada (2014), en vigueur à la sanction le 19 juin
2014.]

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

Last amended on June 22, 2017

Dernière modification le 22 juin 2017

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. The last amendments came into force on June 22, 2017. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subsequentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 22 juin 2017. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting a new bridge in Montreal to replace the Champlain Bridge and the Nuns' Island Bridge

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
	Designation
3	Power to designate Minister
	Application
4	Role of Minister
5	Declaration
6	Exemption — Bridges Act
	Agreements
7	Minister of Public Works and Government Services
8	Implementation
	Tolls, Fees or Other Charges
9	Payment
10	Charges recoverable
	Order in Council
11	Other exemptions
	Regulations
12	Ministerial regulations

TABLE ANALYTIQUE

Loi visant un nouveau pont à Montréal pour remplacer le pont Champlain et le pont de l'Île des Sœurs

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions
2	Définitions
	Désignation
3	Désignation du ministre
	Application
4	Rôle du ministre
5	Déclaration
6	Exemption — Loi sur les ponts
	Ententes
7	Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux
8	Ministre
	Droits
9	Paiement
10	Droits recouvrables
	Décret
11	Autres exemptions
	Règlements
12	Règlements ministériels



S.C. 2014, c. 20, s. 375

An Act respecting a new bridge in Montreal to replace the Champlain Bridge and the Nuns' Island Bridge

[Assented to 19th June 2014]

L.C. 2014, ch. 20, art. 375

Loi visant un nouveau pont à Montréal pour remplacer le pont Champlain et le pont de l'Île des Sœurs

[Sanctionnée le 19 juin 2014]

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *New Bridge for the St. Lawrence Act*.

Interpretation

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

bridge means a structure that spans the St. Lawrence River and connects the Island of Montreal to the City of Brossard, and includes

(a) a bridge that replaces the existing Champlain Bridge and connects Nuns' Island to the City of Brossard;

(b) a bridge that replaces the existing Nuns' Island Bridge and connects Montreal Island to Nuns' Island; and

(c) the approaches to both bridges. (*pont*)

construction in relation to the bridge or a related work, includes demolition of existing structures and any other work or activity related to its construction. (*construction*)

Minister means the member of the Queen's Privy Council for Canada designated under section 3. (*ministre*)

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi visant le nouveau pont pour le Saint-Laurent.*

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

construction S'agissant du pont ou d'un ouvrage connexe, sont assimilés à la construction la démolition des structures existantes ainsi que tous les travaux et activités connexes aux fins de la construction du pont ou de l'ouvrage connexe. (*construction*)

exploitation S'agissant du pont ou d'un ouvrage connexe, sont assimilés à l'exploitation son entretien et sa réparation. (*operation*)

ministre Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada désigné en vertu de l'article 3. (*Minister*)

ouvrage connexe

a) Ouvrage utile à l'exploitation du pont, y compris une installation de péage;

b) ouvrage accessoire au pont ou à l'un des ouvrages visés à l'alinéa a), y compris la portion reconstruite et élargie de l'autoroute 15 située entre l'approche du

operation, in relation to the bridge or a related work, includes its maintenance and repair. (*exploitation*)

person means an individual, corporation, partnership or joint venture. (*personne*)

related work means any of the following:

(a) any work that is useful to the operation of the bridge, including a toll facility;

(b) any work that is accessory to the bridge or to any work referred to in paragraph (a), including any portion of Highway 15 situated between the approach to the Nuns' Island Bridge and the Atwater interchange that is reconstructed and widened. (*ouvrage connexe*)

pont de l'Île des Sœurs et l'échangeur Atwater. (*related work*)

personne Personne physique ou morale. Y sont assimilées la société de personnes et la coentreprise. (*person*)

pont Structure permettant de franchir le fleuve Saint-Laurent et reliant l'Île de Montréal et la Ville de Brossard, y compris :

a) le pont remplaçant le pont Champlain actuel et reliant l'Île des Sœurs à la Ville de Brossard;

b) le pont remplaçant le pont de l'Île des Sœurs actuel et reliant l'Île de Montréal à l'Île des Sœurs;

c) les approches des deux ponts. (*bridge*)

Designation

Power to designate Minister

3 The Governor in Council may designate a member of the Queen's Privy Council for Canada to be the Minister for the purposes of this Act.

Désignation

Désignation du ministre

3 Le gouverneur en conseil peut désigner tout membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de ministre pour l'application de la présente loi.

Application

Role of Minister

4 Except as otherwise provided in this Act, the Minister is responsible for the administration of this Act, and the Minister's powers, duties and functions include all matters relating to the bridge and related works.

Application

Rôle du ministre

4 Sauf disposition contraire de la présente loi, le ministre est responsable de l'application de la présente loi; les attributions du ministre incluent toute question qui concerne le pont et les ouvrages connexes.

Declaration

5 The bridge and related works are declared to be works for the general advantage of Canada.

Déclaration

5 Le pont et les ouvrages connexes sont déclarés être à l'avantage général du Canada.

Exemption — *Bridges Act*

6 (1) The *Bridges Act* does not apply to the bridge and related works.

Exemption — *Loi sur les ponts*

6 (1) La *Loi sur les ponts* ne s'applique pas au pont et à ses ouvrages connexes.

Exemption — *Service Fees Act*

(2) The *Service Fees Act* does not apply in respect of the tolls, fees and other charges fixed by regulations made under paragraph 12(b).

Exemption — *Loi sur les frais de service*

(2) La *Loi sur les frais de service* ne s'applique pas aux droits fixés par règlement pris en vertu de l'alinéa 12b).

2014, ch. 20, art. 375 « 6 »; 2017, ch. 20, art. 454.

2014, c. 20, s. 375 "6"; 2017, c. 20, s. 454.

Agreements

Minister of Public Works and Government Services

7 (1) The Minister of Public Works and Government Services may enter into an agreement with any person for any purpose relating to the design, construction or operation of the bridge or any related work, including an agreement respecting the collection of tolls, fees or other charges that may be imposed under this Act.

Authority to carry out agreement

(2) The Minister of Public Works and Government Services may take any measures that he or she considers appropriate to carry out the agreement or to protect the interests or enforce the rights of Her Majesty in right of Canada under the agreement, including accepting and holding on behalf of Her Majesty any security granted under the agreement or releasing or realizing on that security.

Not agent of Her Majesty

(3) A person who enters into an agreement with the Minister of Public Works and Government Services under this section is not an agent of Her Majesty in right of Canada.

Implementation

8 The Minister may enter into any agreement that relates to the bridge or related work, or that is necessary for the implementation of an agreement entered into under section 7, with any person or with the government of the Province of Quebec or any municipality of that Province or any of their agencies or mandatories.

Tolls, Fees or Other Charges

Payment

9 Any owner of a vehicle using the bridge must pay any toll, fee or other charge that is applicable to the vehicle under this Act.

Charges recoverable

10 A toll, fee or other charge charged under this Act constitutes a debt owing to Her Majesty in right of Canada, and the amount of that debt is recoverable in any court of competent jurisdiction.

Ententes

Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

7 (1) Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux peut conclure avec toute personne une entente à toute fin liée à la conception, à la construction ou à l'exploitation du pont ou d'un ouvrage connexe, notamment une entente relative aux droits qui peuvent être imposés en vertu de la présente loi.

Pouvoirs de mise en œuvre

(2) Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux peut employer les moyens qu'il juge utiles à la mise en œuvre de l'entente et à la protection des intérêts de Sa Majesté du chef du Canada, ou au respect des droits de celle-ci, dans le cadre de l'entente. Il peut notamment, à cet égard, détenir, au nom de Sa Majesté, les sûretés consenties à celle-ci au titre de l'entente et les remettre ou les réaliser.

Non-mandataire

(3) La personne qui conclut une entente avec le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux en vertu du présent article n'est pas mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Ministre

8 Le ministre peut conclure une entente relative au pont ou aux ouvrages connexes ou nécessaire à la mise en œuvre des ententes conclues en vertu de l'article 7, avec toute personne ou avec le gouvernement de la province de Québec, une municipalité de cette province ou l'un de ses organismes ou mandataires.

Droits

Paiement

9 Le propriétaire d'un véhicule empruntant le pont doit payer les droits imposés sur le véhicule en vertu de la présente loi.

Droits recouvrables

10 Les droits exigibles aux termes de la présente loi constituent une créance de Sa Majesté du chef du Canada; leur recouvrement peut être poursuivi devant tout tribunal compétent.

Order in Council

Other exemptions

11 (1) The Governor in Council may, by order, exempt any person, on any condition that the Governor in Council considers to be in the public interest, from any requirement under any federal Act to obtain a permit, licence, approval or other authorization in relation to the construction of the bridge or any related work.

Exemption from *Statutory Instruments Act*

(2) The *Statutory Instruments Act* does not apply to the order. However, the order must be published in the *Canada Gazette*.

Authorizations deemed issued

(3) After completion of the construction of the bridge or the related work, as the case may be, any authorization that would have been required in relation to its construction but for an exemption granted under subsection (1) is deemed to have been issued for the purpose of the application of the federal Act for which the exemption was granted.

Regulations

Ministerial regulations

12 The Minister may make regulations

(a) designating the contravention of any provision of this Act as an offence punishable on summary conviction and fixing the maximum fine payable for each offence; and

(b) fixing any tolls, fees or other charges to be charged with respect to vehicles, or categories of vehicles, using the bridge.

Décret

Autres exemptions

11 (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, exempter toute personne, aux conditions qu'il estime être dans l'intérêt public, de l'obligation d'obtenir, au titre de toute loi fédérale, une autorisation, notamment un permis, une licence ou un agrément, à l'égard de la construction du pont ou d'un ouvrage connexe.

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

(2) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas au décret. Toutefois, le décret doit être publié dans la *Gazette du Canada*.

Fiction juridique : autorisation

(3) Une fois le pont ou l'ouvrage connexe construit, toute autorisation qui, n'eût été l'exemption visée au paragraphe (1), aurait été requise dans le cadre de sa construction, est réputée avoir été délivrée pour l'application de la loi fédérale pour laquelle l'exemption a été accordée.

Règlements

Règlements ministériels

12 Le ministre peut prendre des règlements pour :

a) désigner comme infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire toute contravention à l'une des dispositions de la présente loi et fixer le montant maximal de l'amende pour chaque infraction;

b) fixer les droits à imposer à l'égard des véhicules ou catégories de véhicules empruntant le pont.